

RÉSUMÉ du mémoire de la Conférence régionale des élus de la Côte-Nord concernant le « *Projet de loi 57 sur l'occupation du territoire forestier* »

Le présent document constitue le troisième mémoire de la Conférence régionale des élus de la Côte-Nord sur la révision du régime forestier québécois. Ce dernier a comme objectif principal de mettre en lumière des propositions et commentaires qui pourront contribuer à bonifier davantage l'actuel projet de modification du régime en plus de poser les bases d'un éventuel projet pilote régional relativement au concept de forêt de proximité.

Le rôle des intervenants en gestion forestière

Rôle des directions régionales du MRNF, des CRÉ et des CRRNT

La Conférence régionale des élus de la Côte-Nord voit de façon positive la reprise des activités de gestion forestière par l'État puisque ce dernier est le réel responsable, aux yeux de la loi, de la gestion de la forêt publique québécoise.

En s'adjoignant l'expertise régionale, l'État devra cependant prendre garde à ne pas viser uniquement les compétences et experts de l'industrie forestière. Les coopératives forestières, les sociétés d'aménagement, les groupements forestiers, les municipalités régionales de comté (MRC) et les entreprises sylvicoles disposent aussi d'experts dans le domaine forestier.

L'État dispose d'une occasion unique pour développer davantage les compétences régionales dans le cadre d'un processus de délégation de certains mandats liés à la gestion forestière. Une délégation judicieuse peut favoriser la mobilisation des intervenants, contribuer à la valorisation des métiers de la forêt et stimuler le processus d'innovation ainsi que le dynamisme régional.

La Conférence régionale des élus de la Côte-Nord juge cependant que certains articles du projet de loi 57 où l'on fait mention des commissions régionales font porter à ces instances des responsabilités qui devraient relever de la Conférence régionale des élus.

La Commission régionale joue un rôle important en appuyant ou orientant le travail de la Conférence et principalement dans l'élaboration du Plan régional de développement intégré des ressources et du territoire. Pour la Conférence, la Commission est son instance consultative pour toutes questions portant sur les ressources naturelles et a également un rôle aviseur puisqu'elle s'appuie sur l'avis d'experts de la région. Les mandats proposés pour les commissions régionales (CRRNT) devraient être confiés aux CRÉ dont les commissions relèvent. Les CRÉ pourraient elles-mêmes faire la délégation qu'elles jugent à propos à leur commission et préciser leurs mandats.

Rôle des industriels forestiers et des entreprises sylvicoles

La Conférence considère qu'il est important que les industriels forestiers puissent prendre part à la planification forestière des interventions annuelles de récolte.

Les entreprises sylvicoles ne doivent cependant pas agir en tant que sous-entrepreneurs pour la grande entreprise, comme le suggère le document explicatif. Cette situation, similaire à celle qui prévalait avant le nouveau projet de loi, n'est pas de nature à favoriser le leadership entrepreneurial, la valorisation des métiers de la forêt et la rentabilité des entreprises d'aménagement.

La Conférence régionale des élus de la Côte-Nord suggère que les mandats de planification et de réalisation des travaux sylvicoles soient d'abord offerts aux entreprises sylvicoles avant d'être proposés aux entreprises de récolte. Elle propose également quelques mesures incitatives afin de favoriser le leadership entrepreneurial dans le domaine de la sylviculture, soit :

- a) réduire les intermédiaires;
- b) octroyer directement des contrats de trois ans aux entrepreneurs;
- c) encourager les entrepreneurs à apporter des améliorations au niveau des conditions de travail de leurs employés (salaire, logement, durée d'emploi, fonds de pension, etc.) et, en échange, leur permettre d'accéder à certains fonds de bonification;
- d) supporter financièrement les entrepreneurs dans une démarche de certification;
- e) aider les entrepreneurs à assurer une relève de gestion dans leur entreprise;
- f) par l'intermédiaire des tables de gestion intégrée (TGI) et en relation avec le MRNF, réviser et adapter les normes au contexte régional, de façon continue.

Le financement et sa disponibilité devraient s'adapter à la réalité des travaux sylvicoles et les situations où les entrepreneurs doivent emprunter pour disposer d'un fonds de roulement annuel devraient être rarissimes. **L'État doit disposer en tout temps d'un fonds sylvicole stable avant même le début du processus d'aménagement.**

Rôle des tables locales de gestion intégrée et la planification forestière

La Conférence régionale des élus de la Côte-Nord propose qu'un nombre minimal d'éléments et d'indicateurs soient choisis afin que le MRNF, impliqué dans un processus de certification, rende compte de la performance du processus de planification et d'opération aux membres de la table de gestion intégrée (TGI), lors de la préparation des rapports annuels. Cette table pourra ainsi jouer pleinement son rôle et faire partie du processus d'amélioration continue qui supporte généralement les processus de certification. Plus le travail de planification sera transparent, plus la reddition de comptes sera facile et efficace en termes de participation.

Le rôle du Forestier en chef et la possibilité forestière

Dans le nouveau projet de loi, le Forestier en chef (FEC) a un rôle technique, mais agit aussi comme conseiller forestier auprès du ministre. Par contre, aucun processus ou mécanisme n'est encore proposé afin que le FEC travaille de façon transparente avec les milieux régionaux, dans le cadre de ses mandats.

La Conférence suggère que le FEC, s'il agit en tant que conseiller forestier sur différentes questions relatives au domaine, prenne part au processus de communication et d'échange mis de l'avant avec le nouveau régime et la mise en place des tables de gestion intégrée. La nature même de la gestion forestière implique un processus d'échange entre les experts et intervenants du milieu, ces derniers représentant les intérêts des citoyens, des travailleurs et des utilisateurs de la forêt.

Comme la possibilité forestière est un paramètre qui a une influence directe sur les travailleurs, les communautés locales et les orientations en matière de développement, **la Conférence régionale des élus de la Côte-Nord recommande à l'État de définir des modèles d'interaction entre le MRNF, le Forestier en chef, les intervenants régionaux et particulièrement les tables de gestion intégrée.**

Par ailleurs, le nouveau régime écarte la notion de rendement soutenu. Sur la Côte-Nord, les vieilles forêts sont abondantes et leur dégradation imminente, il est donc souhaitable que les nouveaux objectifs du Forestier en chef, dans le dossier de la possibilité forestière, visent à limiter la perte de fibre. Dans les documents présentés, on ne voit pas cependant clairement les principes qui soutiennent la nouvelle approche proposée.

Ces changements d'approche peuvent avoir des impacts majeurs sur le plan socioéconomique. **La Conférence propose donc que ceux-ci fassent l'objet d'échange et de consultation auprès des tables de gestion intégrée (TGI) et de la CRÉ afin qu'une bonne compréhension de cet aspect de la nouvelle loi soit acquise par les partenaires de l'État.**

La possibilité forestière est d'ailleurs un indicateur socioéconomique qui sera considéré et évalué dans le PRDIRT.

La mise en marché des bois

Sur la Côte-Nord, les grandes entreprises dirigent généralement leur bois vers des grossistes hors région. Les distributeurs de bois ouvrés de la région s'approvisionnent ensuite chez ces grossistes, ce qui ajoute encore au prix du bois ouvré qui doit partir de la région pour y revenir ensuite en vue d'approvisionner les détaillants. En conséquence, on peut supposer que le manque de disponibilité du bois rond pour un marché local amène une augmentation du prix du bois scié pour les détaillants et les consommateurs en région.

De plus, le dossier de la promotion du matériau bois se retrouve dans une situation un peu inattendue lorsqu'une région forestière comme la nôtre doit faire venir ses bois sciés de l'extérieur pour les mettre en marché localement.

La Conférence régionale des élus de la Côte-Nord considère que dans la situation actuelle, la réserve d'un certain volume de bois (30 %), attribuable pour la création d'entreprises de transformation dans le milieu même, apporte certaines pistes de solutions à la mise en marché locale des bois, que ce soit des bois ronds ou des bois ouvrés.

Stratégie d'aménagement durable des forêts

La Conférence régionale des élus de la Côte-Nord appuie le MRNF dans son effort pour faire de la stratégie d'aménagement durable des forêts le document d'orientation et de référence en matière de gestion forestière.

Virage sylvicole et zonage forestier

La Conférence régionale des élus de la Côte-Nord considère que le zonage forestier doit se faire par région et répondre à des objectifs régionaux de production de matière ligneuse et d'autres ressources issues de la forêt.

Il serait pertinent de tester la sensibilité de la possibilité forestière aux impacts des travaux de sylviculture intensive. On pourra ainsi définir, dans un premier temps, si la sylviculture intensive est un moyen de créer et/ou de maintenir les volumes de possibilité forestière. On pourrait ainsi fixer l'intensité des travaux dans une perspective de rendement optimal.

L'un des premiers objectifs des organisations de forêt de proximité ne devrait-il pas être de produire des bois et de la fibre de façon optimale, dans un contexte de gestion durable et de gestion intégrée des ressources? Elles contribueraient ainsi à construire, sur une base stable, des approvisionnements de qualité pour l'industrie de la forêt.

Le programme de sylviculture intensive devra s'inspirer, en premier lieu, des orientations privilégiées dans le PRDIRT lorsqu'il s'agit de définir le contexte dans lequel doit se pratiquer la sylviculture intensive, au niveau des UAF, mais aussi au niveau des territoires de MRC.

La Conférence régionale des élus de la Côte-Nord pense que le choix des secteurs à prioriser peut dépendre de nombreux intrants socioéconomiques et que la consultation au moyen d'une simple carte n'est pas l'outil à privilégier s'il n'est pas accompagné des documents de support qui appuient les propositions.

Ces documents doivent répondre aux questions suivantes :

- Quelle sera la contribution de ces aires au rendement forestier de la région? En vertu de quelles hypothèses?
- Quelle sera la contribution de ces aires à la possibilité forestière?
- Y a-t-il plusieurs scénarios possibles d'aménagement?
- Quelle est la gamme de travaux potentiels sur ces sites tenant compte de la forêt présente et de son état?
- Quel est l'impact socioéconomique des scénarios potentiels, emplois potentiels?
- Quel est l'impact « m³ produits », qualité des bois, revenus potentiels?

La sylviculture intensive doit être vue comme une industrie régionale dont les tenants et aboutissants constituent les éléments d'un projet de développement avec ses potentiels, ses coûts, ses revenus et ses retombées socioéconomiques. Ce n'est que de cette façon que les choix d'aménagement intensif pourront être comparés à d'autres choix en vue d'une utilisation optimale des ressources.

Le territoire

Les refuges biologiques

La Conférence régionale des élus de la Côte-Nord est en accord avec le principe de protéger certaines forêts du Québec ayant un caractère particulier et représentatif du patrimoine forestier. Compte tenu que la Côte-Nord est visée pour l'accomplissement du Plan Nord et que le nombre d'aires protégées devrait augmenter considérablement, **elle réitère cependant que la détermination des aires protégées se fasse en étroite association avec les instances locales et régionales, dont la Conférence.**

Les forêts de proximité

Tout en reconnaissant l'importance de la contribution du FEC dans la délimitation des territoires de la forêt de proximité, la Conférence comprend que l'État élargira sa consultation à d'autres intervenants et particulièrement aux membres des communautés intéressées.

Déjà en 2006, au niveau du concept même, le projet de commission régionale (CRRNT) de la Côte-Nord prévoyait cette avenue de développement dans son document de présentation remis au MRNF. Cet aspect de la proposition de 2006 résultait d'une réflexion régionale sur le sujet faite par un groupe de communautés qui se sont livrées à un exercice de délimitation des territoires d'intérêt pour lesquels elles avaient développé un sentiment d'appartenance. L'exercice a permis d'identifier des critères de délimitation que l'on retrouve dans le présent mémoire tout comme les avenues possibles de développement à partir de ce concept.

Dans le cadre de l'exercice régional, les partenaires regroupés sur une base volontaire conservaient chacun leurs droits de gestion et continuaient à se livrer à leurs activités habituelles développées au cours des ans, en fonction de leurs compétences respectives. Ce qui était mis en commun, c'était une orientation à laquelle les partenaires adhéraient pour agir de concert dans leur développement, tout en profitant des avantages offerts par leur nouveau partenariat : des économies d'échelle, des opportunités dans la création de richesse et des occasions d'acquérir des connaissances et des habiletés nouvelles.

La Conférence régionale des élus de la Côte-Nord est heureuse que le concept de forêt de proximité trouve sa place dans le nouveau projet de loi. Elle désire continuer sa démarche avec les communautés et participer ainsi à la mise en place de ce concept, celui-ci étant une invitation à la mobilisation des acteurs locaux vis-à-vis leur développement à partir des ressources naturelles.

La Conférence régionale des élus de la Côte-Nord propose donc un projet pilote régional qui permettrait d'explorer le concept sous différents aspects, tels que :

- les partenariats et le potentiel de mobilisation du projet : forêt privée, forêt publique et lots intra-municipaux;
- la priorisation des usages d'un territoire et des ressources, l'harmonisation;
- la mise en commun des ressources;
- le développement du leadership local et la valorisation des métiers;
- le concept en tant que véhicule d'acquisition de connaissances et de compétences diverses pour les communautés;
- les plans d'action et de développement, dans une approche de gestion durable;
- la production ligneuse et la production d'autres ressources;
- la mise en marché des bois.

De plus, en visant des objectifs socioéconomiques, les communautés de la forêt de proximité pourraient aussi avoir leur place dans les créneaux d'excellence et contribuer au développement de grappes industrielles. Il est connu que le bon fonctionnement des créneaux d'excellence repose d'abord sur la mobilisation des acteurs régionaux et le maintien de cette mobilisation. Le concept de forêt de proximité peut devenir un facteur de mobilisation significatif et durable dans une région où chaque petite communauté a son importance.

Finalement, le projet de loi et le document explicatif laissent entendre que les limites des forêts de proximité seraient définies tout en prenant en considération que la possibilité forestière resterait sensiblement la même. Or, la réduction de la superficie d'une unité d'aménagement forestier (UAF) amène généralement une baisse de la possibilité forestière sur la Côte-Nord. **En conséquence, il ne sera pas facile d'atteindre un objectif de maintien de cette possibilité. On pourrait par contre explorer les pistes suivantes lors de la mise en place d'une forêt de proximité :**

- a) offrir un droit de premier preneur aux entreprises possédant une usine dans la communauté ou aux environs;
- b) mettre en place un programme d'aménagement intensif dans la forêt de proximité de façon à augmenter la production, la qualité des bois et, si possible, la possibilité.

Les chemins multiusages

La Conférence régionale des élus de la Côte-Nord propose de définir, en collaboration avec les collectivités et intervenants régionaux, un réseau d'accès multiressources qui pourrait servir de base à un programme permanent de maintien de l'accès aux ressources de la forêt.

La certification forestière

L'État implante, au sein de son organisation, un système de gestion environnementale et vise aussi la certification des territoires forestiers. **La Conférence régionale des élus de la Côte-Nord appuie l'État dans cette orientation.** Par contre, le projet ne stipule pas à quelle norme de certification l'État compte adhérer. **Il est essentiel que l'État choisisse une norme reconnue sur le plan international afin que le domaine forestier profite pleinement de tous les avantages des processus de certification.**

Les particularités régionales et les contrats régionaux

La réflexion faite en région depuis la présentation du Livre vert par le ministre incite la région à proposer une approche plus progressiste dans la participation régionale, en amont même de la mise en place du nouveau régime.

La Conférence régionale des élus propose donc à l'État de mettre en place des « contrats ou ententes régionales » qui contiendraient des mesures adaptatives pour chaque région, et ce, afin que les normes et les orientations ministérielles puissent tenir compte de leurs particularités respectives dans un contexte de participation à la planification tactique et opérationnelle. Le contenu de ces contrats résulterait du travail effectué en continu par des groupes de travail régionaux liés à différents domaines d'activités forestières comportant des considérations techniques et opérationnelles.

Le permis d'intervention

Dans son projet, le ministre se donne une marge de manœuvre importante au niveau du changement de destination des bois octroyés à un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement. Il spécifie aussi qu'il peut, dans le cadre de sa décision, prendre en considération l'impact de celle-ci sur le milieu régional et local et sur la mise en marché des bois des forêts privées.

La Conférence régionale des élus de la Côte-Nord insiste sur le fait que le ministre devrait consulter les instances régionales et sous-régionales (MRC) avant de changer la destination des bois et risquer de créer ainsi des impacts négatifs sur les travailleurs d'une région au profit de considérations valables pour une autre région.

Bien que dans la pratique courante l'État ait démontré à date une grande ouverture vis-à-vis de la consultation dans ce genre de dossier, **la Conférence pense que ce processus de consultation, qui s'effectue de manière officieuse, devrait se présenter sous une forme légale dans le projet de loi et signifier ainsi l'importance que l'État accorde aux intérêts régionaux.**

La reddition de comptes

Le bilan couvrant la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2018 est déposé à l'Assemblée nationale au cours de l'année 2019 et les bilans subséquents sont déposés par la suite à l'Assemblée nationale à tous les cinq ans.

La reddition de comptes, telle que présentée, devrait avoir son équivalent vis-à-vis les TGI et mettre en évidence, au moyen d'indicateurs, les aspects les plus sensibles ou les plus réussis. Les TGI pourraient ainsi contribuer à l'analyse de la performance du nouveau régime et au processus d'amélioration continue généralement prévu dans les démarches propres à la certification.

La création d'un fonds de gestion de l'occupation du territoire forestier

La Conférence régionale des élus de la Côte-Nord perçoit, dans la création de ce fonds, l'intention de l'État de consacrer des investissements importants à la mise en valeur des ressources naturelles. Elle insiste cependant sur l'importance de rendre disponibles les fonds nécessaires à la tenue des activités dans des délais qui favorisent les entreprises dans l'exécution de leur tâche en regard de la mise en valeur du territoire.

Comme la Conférence l'a déjà mentionné, la mise en marché des bois sur la Côte-Nord risque de ne pas générer de revenus en raison du manque d'acheteurs pour un même lot de bois. En conséquence, des prix minimums de vente devront tenir compte de cette situation et l'exécution des travaux de sylviculture intensive ou régulière ne devra pas souffrir de cette situation.

De plus, les acquis des régions relativement aux programmes existants de mise en valeur du domaine public ne devraient pas disparaître au profit de ce nouveau fonds. Les programmes actuels jouent un rôle important dans la mise en valeur régionale et sont nécessaires à la réalisation des ambitions du nouveau régime, que ce soit au niveau des réalisations, de la participation des citoyens ou du développement des compétences régionales.



Mémoire de la
Conférence régionale des élus
de la Côte-Nord

***Projet de loi 57 sur
l'occupation du territoire forestier***

Août 2009

*La **Conférence régionale des élus de la Côte-Nord** est l'interlocutrice privilégiée du gouvernement du Québec en matière de développement régional.*

*Elle a pour **mandats** de favoriser la concertation des partenaires dans la région, donner des avis au gouvernement sur le développement de la région, élaborer et mettre en œuvre un plan quinquennal de développement de la région et conclure des ententes spécifiques pour la mise en œuvre du plan quinquennal.*

*Elle a pour **mission** de promouvoir et défendre les intérêts de la Côte-Nord.*

*Le **conseil d'administration** de la Conférence se compose de vingt-trois personnes dont treize élu(e)s municipaux provenant des cinq MRC et du territoire de la Basse-Côte-Nord, six représentant(e)s socioéconomiques, deux représentant(e)s des nations autochtones et les deux député(e)s provinciaux (les députés sont membres sans droit de vote).*

TABLE DES MATIÈRES

1. Mise en contexte	4
2. La gestion forestière	6
2.1 Rôle des directions régionales du MRNF	6
2.2 Rôle de la Conférence régionale des élus (CRÉ) et de la Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT)	7
2.3 Rôle des industriels forestiers	8
2.4 Rôle des entreprises sylvicoles	10
2.5 Rôle des tables locales de gestion intégrée et la planification forestière	11
2.6 Rôle des commissions régionales dans la préparation des plans	12
2.7 Le rôle du Forestier en chef.....	12
3. La possibilité forestière	14
4. La mise en marché des bois.....	15
4.1 Problématique régionale.....	15
5. Stratégie d'aménagement durable des forêts.....	16
6. Virage sylvicole et zonage forestier.....	17
7. Le territoire.....	19
7.1 Les refuges biologiques	19
7.2 Les forêts de proximité	19
7.3 La délimitation des forêts	22
7.4 Les chemins multiusages.....	23
8. La certification forestière.....	24
9. Les particularités et adaptations régionales	25
10. Permis d'intervention	26
11. La reddition de comptes.....	27
12. La création d'un fonds de gestion de l'occupation du territoire forestier	28

1. Mise en contexte

En juin dernier, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, monsieur Claude Béchard, a déposé le projet de loi 57 qui définit de façon précise la vision et les éléments qui composeront le nouveau régime forestier québécois. Ce projet de loi fait suite à un processus de réflexion qui a débuté en février 2008 par le dépôt du Livre vert par le gouvernement et qui s'est poursuivi en juin 2008 par la diffusion d'un document de travail portant sur l'occupation du territoire forestier et la mise en place des sociétés d'aménagement.

Les principaux éléments considérés dans le projet de loi sont les suivants :

- a) l'adoption d'une stratégie d'aménagement durable des forêts;
- b) la mise en place d'une nouvelle gouvernance de gestion des forêts du domaine de l'État basée sur la création des sociétés d'aménagement;
- c) l'abolition du système d'attribution actuel des bois (CAAF) et, en remplacement, l'instauration des garanties d'approvisionnement sur une partie des volumes attribués actuellement;
- d) l'intention de l'État de prendre les moyens nécessaires pour accroître la valeur produite par les forêts, notamment par la sylviculture intensive;
- e) la mise en disponibilité, sur un marché libre des bois, d'environ 30 % des volumes actuellement attribués;
- f) la mise en place d'un zonage forestier et d'une approche d'aménagement forestier écosystémique;
- g) l'application de systèmes de certification des territoires et des entreprises d'aménagement forestier;
- h) l'implantation d'un système de gestion forestière basé sur une approche par objectifs et résultats;
- i) la mise en place des forêts de proximité qui peuvent être sous la responsabilité du milieu régional.

Le présent document constitue le troisième mémoire de la Conférence régionale des élus de la Côte-Nord sur la révision du régime forestier québécois. Il est intéressant de constater que plusieurs orientations retenues par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), dans le projet de loi 57, rejoignent celles exprimées par la Conférence lors du processus de consultation associé aux documents précédents.

Entre autres, citons :

- a) la recommandation visant à permettre aux entreprises détentrices de CAAF de conserver la réalisation des activités de récolte et de voirie d'opération pour les volumes de bois qui leur sont attribués sous forme de garantie d'approvisionnement;
- b) la mise en place de tables locales de planification, par UAF ou MRC. Cette recommandation a été reprise en partie par la mise en place de tables locales de gestion intégrée qui travailleront de concert avec le MRNF à la préparation des plans d'aménagement forestier;
- c) la mise en place des forêts de proximité dirigées par des instances élues locales (communauté(s)) ou sous-régionales (MRC), selon un concept qui reste à définir;
- d) l'implication des instances régionales (Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire et Conférence régionale des élus de la Côte-Nord) dans le processus de gestion forestière;
- e) la prise en compte du Plan régional de développement intégré des ressources et du territoire (PRDIRT) lors de la préparation des plans d'aménagement forestier;

- f) la mise en place d'une stratégie d'aménagement forestier durable qui deviendra le principal document d'orientation de la gestion forestière.

Parmi les nouveaux éléments inscrits dans le projet de loi, on remarque une intention plus marquée de faire place aux organismes du milieu et aux collectivités. Il est aussi question d'une meilleure synergie entre la forêt privée et la forêt publique et quelques pistes sont proposées à ce sujet. L'élément principal demeure néanmoins la reprise de l'ensemble des activités de gestion forestière par l'État et la mise en place de processus de délégation à l'intention des organisations du milieu régional.

En résumé, le nouveau régime forestier proposé par le ministre rejoint plusieurs des propositions faites par la Conférence régionale des élus de la Côte-Nord et, en ce sens, celle-ci est satisfaite des résultats de ce processus de renouvellement de la gestion forestière dont elle reconnaît toute l'importance.

Partant de là, la Conférence régionale des élus de la Côte-Nord considère que le mémoire qu'elle soumet aujourd'hui a comme objectif principal de mettre en lumière des propositions et commentaires qui pourront contribuer à bonifier davantage l'actuelle proposition de modification au régime. De plus, elle considère que certaines de ses recommandations pourront s'inscrire avantageusement dans le cadre d'un projet pilote régional.

2. La gestion forestière

2.1 Rôle des directions régionales du MRNF

Les rôles et responsabilités des directions régionales du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) sont accrus et la mise en place de sociétés d'aménagement a été écartée. Les directions régionales du MRNF deviennent responsables du processus de gestion forestière. Elles voient donc à l'élaboration de la planification forestière, à la réalisation des interventions en forêt, à leur suivi et à leur contrôle.

La gestion forestière exercée par les directions régionales implique :

- a. qu'elles prennent en compte le PRDIRT préparé par les CRRNT;
- b. qu'elles participent aux tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire qui devraient proposer des objectifs et des mesures d'harmonisation relativement à la planification;
- c. qu'elles puissent s'associer à des experts dans la planification opérationnelle, dont les détenteurs de droit;
- d. qu'elles fassent la planification du développement du réseau routier principal multiusages;
- e. qu'elles touchent la planification des travaux sylvicoles, des activités de récolte et de remise en production des sites récoltés;
- f. que les activités des directions régionales s'étendent autant aux secteurs faisant l'objet d'intervention en vertu d'une garantie d'approvisionnement qu'à ceux faisant l'objet d'une mise en marché publique;
- g. qu'elles disposent d'un important pouvoir de délégation vis-à-vis des organisations du milieu qui sont désireuses de participer activement à la gestion forestière.

La Conférence régionale des élus de la Côte-Nord voit de façon positive la reprise des activités de gestion forestière par l'État puisque ce dernier est le réel responsable, aux yeux de la loi, de la gestion de la forêt publique québécoise. Toutefois, après de nombreuses années passées à développer des outils de contrôle et de suivi et une foresterie basée sur les aspects normatifs de la gestion, l'État n'a pu maintenir ou développer son expertise dans le domaine de la planification et de la réalisation des activités forestières. Il est donc judicieux qu'il s'adjoigne toute l'expertise régionale possible. Il devra cependant résister à la tentation de viser uniquement les compétences et experts de l'industrie forestière. Les coopératives forestières, les sociétés d'aménagement, les groupements forestiers, les municipalités régionales de comté (MRC) et les entreprises sylvicoles disposent aussi d'experts dans le domaine forestier.

Par ailleurs, comme ses mandats s'étendent à l'ensemble des bois récoltés sur forêt publique, incluant normalement les territoires de forêt de proximité, il serait judicieux que pour ces derniers, l'État privilégie l'expertise locale et s'engage dans un processus de délégation qui implique prioritairement le milieu régional et son expertise : groupements forestiers, coopératives forestières, sociétés locales d'aménagement, MRC, CRÉ, etc.

L'État dispose d'une occasion unique pour développer davantage les compétences régionales dans le cadre d'un processus de délégation de certains mandats liés à la gestion forestière. Une délégation judicieuse peut favoriser la mobilisation des intervenants, contribuer à la valorisation des métiers de la forêt et stimuler le processus d'innovation ainsi que le dynamisme régional.

2.2 Rôle de la Conférence régionale des élus (CRÉ) et de la Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT)

Le projet de loi définit les rôles de la façon suivante :

Les CRÉ

- a) *Elles peuvent conclure une entente spécifique avec un organisme ou un ministère pour préciser les pouvoirs, mandats et responsabilités qui lui sont confiés;*
- b) *Les conférences, en fonction de la vision qu'elles ont de leur rôle, peuvent conserver ou modifier l'actuelle structure et le fonctionnement de la CRRNT;*
- c) *Le Plan régional de développement intégré des ressources et du territoire (PRDIRT) doit respecter les orientations, objectifs et cibles de la stratégie d'aménagement forestier durable;*
- d) *Chaque conférence peut conclure une entente de mise en œuvre avec le MRNF pour réaliser le PRDIRT;*
- e) *Elles peuvent recommander au Ministre les zones régionales prioritaires de sylviculture intensive désignées par la CRRNT.*

Les CRRNT

- a) *Elles obtiennent un statut légal;*
- b) *Elles font le PRDIRT : mandat principal;*
- c) *Le PRDIRT alimente les plans tactiques et opérationnels;*
- d) *Elles mettent sur pied les tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire et elles en définissent les règles de fonctionnement et la composition;*
- e) *Elles invitent les communautés autochtones à participer aux différentes tables locales;*
- f) *Elles définissent un processus de consultations publiques et mènent celles-ci tout en s'assurant que les balises ministérielles relatives aux délais et à la reddition de comptes sont respectées;*
- g) *Elles peuvent exercer toute autre fonction précisée dans une loi ou dans une entente signée entre un ministère ou un organisme et la CRÉ.*

La Conférence constate que le MRNF propose des mandats aux CRRNT dans son projet alors que ces dernières relèvent des CRÉ.

La Conférence régionale des élus de la Côte-Nord a mis en place en 2007 une commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire. La Commission regroupe des commissaires qui ont été nommés par le conseil d'administration de la Conférence suite à un appel public de candidatures. La sélection des commissaires s'est faite en fonction de différents critères dont la complémentarité entre les personnes en ce qui concerne leurs compétences, leur expérience, leur provenance (au moins une personne par territoire de MRC) et leur domaine d'expertise reconnu (au moins une personne par champ d'intervention, soit l'énergie, la faune, la forêt, les mines et le territoire). Ces personnes sont nommées à titre personnel et ne représentent en aucun temps leur entreprise ou leur organisation.

La Commission régionale joue un rôle important en appuyant ou orientant le travail de la Conférence dans le secteur des ressources naturelles, principalement dans l'élaboration du Plan régional de développement intégré des ressources et du territoire. Pour la Conférence, la Commission est son instance consultative pour toutes questions portant sur les ressources naturelles. Le rôle aviseur de la Commission auprès de la Conférence permet, d'une part, d'obtenir l'avis d'experts de la région et, d'autre part, d'appuyer les décisions régionales sur l'imputabilité reconnue de la Conférence régionale des élus.

La Conférence régionale des élus de la Côte-Nord juge que certains articles du projet de loi 57 où l'on fait mention des commissions régionales font porter à ces instances des responsabilités qui devraient relever de la Conférence régionale des élus. C'est le cas des articles 54, 55, 56 et 57 portant sur les plans d'aménagement forestier intégré et la mise en place des tables locales. La Conférence estime que la loi devrait lui confier les responsabilités dévolues dans le projet de loi à la commission régionale et laisser aux Conférences le soin d'établir ses mécanismes lui permettant d'obtenir les recommandations de la Commission.

C'est d'ailleurs l'interprétation que la Conférence régionale des élus de la Côte-Nord fait des articles 17 et 18 du projet de loi portant sur la sylviculture intensive. On y fait mention que « il (le ministre) transmet aux conférences régionales des élus, pour consultation du milieu régional et des communautés autochtones concernées, un plan indiquant les endroits où se situent ces aires » puis « Après avoir effectué les consultations requises, les conférences régionales des élus proposent au ministre, parmi ces aires, les zones sur lesquelles elles veulent voir prioriser la production ligneuse ». Le mandat est clairement dévolu à la Conférence, qui, nous le sous-entendons, demande à sa Commission de lui faire une recommandation suite aux consultations. C'est, de l'avis de la Conférence, le même esprit qui devrait prévaloir pour les articles 54, 55, 56 et 57.

Dans la même philosophie, la Conférence propose les modifications suivantes :

- Article 303
21.17.2
La commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire a pour principal mandat de réaliser, pour le compte de la Conférence régionale des élus, un plan régional de développement intégré des ressources et du territoire...
- 21.17.3
La Conférence régionale des élus (au lieu de la Commission régionale) doit, dans le cadre de son mandat et pour assurer son rôle de concertation du milieu régional...
- La Conférence régionale des élus (au lieu de la Commission régionale) peut exercer toute autre fonction précisée dans une loi ou dans une entente conclue.

2.3 Rôle des industriels forestiers

Dans le projet de loi, sous réserve d'une entente avec le ministre, les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement prennent en charge la réalisation :

- a) des travaux de récolte des bois;
- b) des travaux de soutien aux interventions;
- c) de la planification des chemins d'accès à l'intérieur des secteurs d'opération forestière;
- d) du transport des bois.

Ils participent à la planification tactique et opérationnelle ainsi qu'à la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire et peuvent y soumettre des propositions.

Les acquéreurs des bois autres que les bénéficiaires de garantie pourront également réaliser les interventions pour les secteurs qui les concernent.

La Conférence considère qu'il est important que les industriels forestiers puissent prendre part à la planification forestière des interventions annuelles de récolte. En effet, en maintenant un lien concret entre la planification et les interventions, il est possible d'exercer un meilleur contrôle des coûts de production.

Par contre, le document explicatif accompagnant le projet de loi spécifie par endroit que les entreprises sylvicoles pourront réaliser les interventions reliées à la remise en production des superficies récoltées si les entreprises détentrices de garanties d'approvisionnement décident de ne pas prendre en charge ces travaux.

Cette approche vis-à-vis de la remise en production pourrait créer un lien de dépendance pour les entreprises sylvicoles vis-à-vis la grande entreprise qui se voit octroyer des garanties d'approvisionnement ou des volumes de bois sur une base annuelle. Dans ce contexte, les entreprises sylvicoles agissent comme des sous-entrepreneurs pour la grande entreprise pour l'ensemble des travaux de remise en production de la région, mis à part les travaux reliés à l'aménagement intensif. Cette situation est similaire à celle qui prévalait avant le nouveau projet de loi. Elle n'est pas de nature à favoriser l'entrepreneuriat et le leadership entrepreneurial. Elle n'apporte rien de neuf non plus au niveau de la valorisation des métiers de la forêt et de la recherche d'une plus grande rentabilité pour les entreprises d'aménagement.

La Conférence régionale des élus de la Côte-Nord suggère que certains mandats de planification et de réalisation des travaux sylvicoles soient d'abord offerts aux entreprises sylvicoles avant d'être proposés aux entreprises de récolte.

Une autre approche consisterait à confier aux entreprises de récolte la réalisation des travaux sylvicoles qui impliquent la récolte commerciale des bois (ex. : éclaircie commerciale, jardinage, coupe progressive, etc.).

Par ailleurs, dans le régime des CAAF, une entreprise de récolte devait entretenir ses superficies régénérées jusqu'à ce que celles-ci deviennent libres de croître. En se basant sur les orientations actuelles du nouveau régime, c'est l'État qui devrait assumer cette responsabilité et garder son droit de gestion sur l'ensemble des travaux sylvicoles à partir du début de la remise en production.

Finalement, voici quelques moyens et incitatifs susceptibles de favoriser l'entrepreneuriat sylvicole :

- a) réduire les intermédiaires;
- b) prioriser les entreprises sylvicoles avant les entreprises de récolte pour la prise en charge des travaux sylvicoles;
- c) octroyer directement des contrats de trois ans aux entrepreneurs;
- d) encourager les entrepreneurs à apporter des améliorations au niveau des conditions de travail de leurs employés (salaire, logement, durée d'emploi, fonds de pension, etc.) et, en échange, leur permettre d'accéder à certains fonds de bonification;
- e) supporter financièrement les entrepreneurs dans une démarche de certification;
- f) aider les entrepreneurs à assurer une relève de gestion dans leur entreprise;
- g) par l'intermédiaire des tables de gestion intégrée (TGI) et en relation avec le MRNF, réviser et adapter les normes au contexte régional.

2.4 Rôle des entreprises sylvicoles

Elles ont le mandat principal de réaliser les travaux d'aménagement.

Elles peuvent aussi effectuer la récolte et la remise en production des sites récoltés pour les secteurs où les bénéficiaires des volumes ou les acquéreurs des bois ne prennent pas en charge ces responsabilités.

Elles peuvent aussi être mandatées pour prendre en charge :

- a) la préparation des plans opérationnels;
- b) l'établissement des prescriptions sylvicoles;
- c) l'exécution des travaux sylvicoles non commerciaux.

Une formule *clé en main* sera aussi élaborée et encadrée par une formule de contrat à long terme (5 ans).

Comme mentionné précédemment, il y a une ambiguïté au sujet de l'attribution des mandats relatifs aux travaux sylvicoles. Il semble que les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement et les acquéreurs des bois mis aux enchères puissent prendre en charge la remise en production des secteurs qu'ils récoltent, mais cela n'est pas défini clairement dans la section « Les industriels forestiers » du document explicatif. On doit comprendre que les entreprises sylvicoles seraient des sous-contractants pour la grande entreprise, si celle-ci décide de conduire elle-même les mandats de sylviculture associés à ses opérations de récolte.

La Conférence fait les recommandations suivantes :

1. Les opérations *clé en main* doivent être très bien encadrées si elles lient la planification et l'exécution des travaux sylvicoles dans un contrat avec une entreprise privée à but lucratif. Dans cette éventualité, il faut s'assurer que la planification sera toujours faite de façon à optimiser le rendement de la forêt.
2. Du côté des entreprises sylvicoles, on doit s'attendre à ce qu'un nouveau système de gestion atteigne les buts suivants :
 - a. améliorer les conditions de travail des travailleurs sylvicoles et valoriser les métiers concernés;
 - b. obtenir un rendement optimal de la forêt, dans un contexte donné;
 - c. permettre à un entrepreneur de dégager une marge bénéficiaire suffisante pour assurer le développement et la stabilité de son entreprise.

Des indicateurs et des seuils devraient être établis par région au niveau de ces trois objectifs et être reconnus dans un processus d'aménagement forestier durable. Dans ce type de processus, les activités de suivi et de surveillance des travaux ainsi que les résultats visés et obtenus doivent se rattacher au rendement forestier optimal en tant qu'objectif principal.

3. Le financement et sa disponibilité devraient s'adapter à la réalité des travaux sylvicoles. Ainsi, un processus de travail efficace commence dès l'automne précédant les travaux. Un entrepreneur en travaux sylvicoles devrait pouvoir visiter les superficies planifiées dès l'automne précédent de façon à se préparer et à être en mesure de faire une reconnaissance de l'état des chemins d'accès. Il devrait pouvoir commencer ses

travaux dès que la neige au sol ne constitue plus un obstacle. Il devrait donc pouvoir disposer d'une enveloppe monétaire adéquate tôt au printemps (1^{er} avril) afin de mettre en branle ses travaux en disposant d'un fonds de roulement suffisant.

Si un entrepreneur doit emprunter pour créer son fonds de roulement, le système contribue à le rendre déficitaire. On pourrait en conclure que les taux prévus pour la réalisation des travaux sylvicoles, qui parfois semblent peu rémunérateurs, pourraient être suffisants si les entrepreneurs n'étaient pas obligés d'assumer des coûts supplémentaires pour générer des fonds de roulement en début de saison.

En conséquence, un contrat liant un entrepreneur et le MRNF devrait être signé avant la période des fêtes. Un premier versement pourrait permettre à l'entrepreneur de préparer et planifier ses travaux et un versement substantiel, effectué au 1^{er} avril, lui permettrait de commencer sa saison en générant des profits au lieu de générer des frais d'intérêt. Si on veut aider les travailleurs et les entrepreneurs, il faut commencer par diminuer les dépenses reliées au financement des délais dans le processus opérationnel.

Il devient alors évident que le donneur d'ordre en matière de sylviculture (l'État, en l'occurrence) doit disposer en tout temps d'un fonds sylvicole stable avant même le début du processus d'aménagement.

Avant la mise en vigueur de la loi révisée sur les forêts, en 1987, l'État procédait directement à la planification et à la réalisation des travaux sylvicoles et le processus de travail ci-dessus décrit était généralement respecté. On peut donc en déduire que c'est encore possible.

2.5 Rôle des tables locales de gestion intégrée et la planification forestière

Selon le projet de loi :

- a) il y aura une table par UAF ou groupe d'UAF;
- b) les tables détermineront des objectifs de production et d'utilisation des ressources;
- c) elles seront coordonnées par la CRRNT qui en aura défini la composition;

Les plans tactiques

- d) les plans tactiques sont élaborés par le MRNF région, en collaboration avec les tables locales de GIR;
- e) ces plans devront être conformes à :
 - la stratégie d'AFD du MRNF;
 - le PRDIRT des CRRNT;
- f) ces plans auront une durée de cinq ans;
- g) ces plans renferment :
 - la possibilité forestière;
 - les objectifs d'AFD;
 - les stratégies d'aménagement retenues pour l'atteinte de la possibilité forestière et des objectifs;
 - la localisation des infrastructures principales;

Les plans opérationnels

- h) les plans opérationnels d'une durée de trois ans seront élaborés par le MRNF région ou sous sa supervision;

- i) les tables locales de GIR y sont associées et pourront apporter des éléments de contenu;
 - ces plans renferment les secteurs d'interventions planifiés : récolte et autres activités connexes pour l'année en cours et les deux années subséquentes;
- j) ces plans seront soumis à la consultation.

La Conférence régionale des élus de la Côte-Nord propose qu'un nombre minimal d'éléments et d'indicateurs soient choisis afin que le MRNF, impliqué dans un processus de certification, rende compte de la performance du processus de planification et d'opération aux membres de la table de gestion intégrée (TGI), lors de la préparation des rapports annuels.

Plus le travail de planification sera transparent, plus la reddition de comptes auprès des intervenants sera facile et efficace en termes de participation. Cette reddition de comptes est obligatoire dans les systèmes de certification, lesquels demandent aux requérants de rechercher le consensus auprès de leurs TGI.

2.6 Rôle des commissions régionales dans la préparation des plans

Au cours du processus de concertation du milieu régional, les commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire coordonnent les travaux des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire qu'elles mettent en place afin d'assurer une prise en compte des intérêts et des préoccupations des personnes et organismes concernés par les activités d'aménagement forestier planifiées.

Elles doivent préparer, en vue d'une consultation publique, un rapport identifiant les personnes ou organismes invités à participer aux tables et ceux qui y ont effectivement participé et faisant état, le cas échéant, des points de divergence entre les points de vue des participants et ce que proposent les plans.

La composition des tables et leur fonctionnement, y compris les modes de règlement des différends, relèvent des commissions régionales. Elles doivent cependant s'assurer d'inviter à participer aux tables les communautés autochtones concernées, représentées par leur conseil de bande.

La Conférence régionale des élus de la Côte-Nord considère que le mandat donné à la commission devrait être confié à la CRÉ dont la commission relève. La CRÉ pourrait elle-même faire la délégation qu'elle juge à propos à sa commission.

2.7 Le rôle du Forestier en chef

Le Forestier en chef calcule la possibilité forestière et prend les moyens nécessaires pour y arriver.

Il détermine, révisé tous les cinq ans et met à jour, au besoin, les possibilités forestières. Il fournit au ministre les recommandations sur les activités à réaliser pour maintenir la possibilité forestière ou pour optimiser les stratégies d'aménagement forestier dans chaque unité d'aménagement.

Il conseille le ministre sur l'orientation et la planification de la recherche et du développement en foresterie, sur la modification des limites des UAF et des forêts de proximité ou tout autre sujet.

D'une part, le Forestier en chef a un rôle très technique et, d'autre part, il agit comme conseiller. Par contre, aucun processus ou mécanisme n'est encore proposé afin que celui-ci travaille de façon transparente avec les milieux régionaux, dans le cadre de ses mandats.

La possibilité forestière est le champ de compétence du Forestier en chef. Son rôle et sa position le rendent apte à conseiller l'État sur les limites territoriales, les avenues de recherche et de développement en foresterie ou la délimitation des forêts de proximité en autant que ses recommandations soient faites en regard du calcul de la possibilité.

La Conférence régionale des élus de la Côte-Nord pense que les tables locales de gestion intégrée seront intéressées à recevoir de l'État des argumentaires et des études scientifiques rigoureuses sur plusieurs des aspects de la gestion forestière afin de faire leur travail. Elles vont également vouloir que les orientations régionales en matière de forêt soient prises en compte et que les mécanismes utilisés pour le faire ainsi que les résultats escomptés au niveau du rendement forestier leur soient communiqués de façon adéquate et transparente. La nature même de la gestion forestière implique un processus d'échange entre les experts du bureau du Forestier en chef et les tables locales de gestion intégrée qui représentent ici les intérêts des intervenants, des travailleurs et des utilisateurs de la forêt.

Finalement, comme la possibilité forestière est un paramètre qui a une influence directe sur les travailleurs, les communautés locales et les orientations en matière de développement à partir de la forêt et du territoire, la Conférence régionale des élus de la Côte-Nord recommande à l'État de définir des modèles d'interaction entre le MRNF, le Forestier en chef, les intervenants régionaux et particulièrement les tables locales de gestion intégrée.

3. La possibilité forestière

L'État modifie l'approche de rendement soutenu ayant généralement servi de base au calcul de la possibilité forestière.

Le projet de loi prévoit que pour une unité d'aménagement forestier (UAF) donnée ou une forêt de proximité, la possibilité forestière correspond au maximum des volumes de récolte annuelle de bois par essence ou groupe d'essences que l'on peut prélever. Les objectifs visés sont :

- a) le maintien et l'amélioration de la capacité productive des forêts;
- b) le renouvellement et l'évolution des forêts vers un état défini, entre autres en fonction de leur composition et de leur structure d'âge.

La notion de rendement soutenu est écartée. Il s'agit d'un changement radical d'approche dans le calcul de la possibilité. Dans le contexte de la Côte-Nord où les vieilles forêts sont abondantes et leur dégradation imminente, il est souhaitable que les nouveaux objectifs du Forestier en chef dans le dossier de la possibilité forestière visent à limiter la perte de fibre. On ne voit pas cependant clairement les principes qui soutiennent la nouvelle approche proposée.

Par exemple, est-ce que les deux territoires pris séparément (UAF et les territoires de forêt de proximité) contribuent à un calcul de possibilité global qui prend en compte les deux types de territoires? Est-ce que la possibilité forestière est définie séparément pour chaque territoire dans une approche qui vise un autre objectif que le rendement soutenu? Doit-on s'attendre à des baisses de possibilité étant donné le morcellement du territoire? Si oui, est-ce que des mesures de compensation visant une augmentation du rendement sont possibles ou prévues? On ne voit pas clairement les impacts potentiels ni les bénéfices envisagés.

La Conférence régionale des élus de la Côte-Nord considère que ces changements d'approche sont intéressants, mais peuvent avoir des impacts majeurs sur le plan socioéconomique. Elle propose donc que ceux-ci fassent l'objet d'échange et de consultation auprès des tables de gestion intégrée (TGI) et de la CRÉ afin qu'une bonne compréhension de cet aspect de la nouvelle loi soit acquise par les partenaires de l'État.

La possibilité forestière est un indicateur socioéconomique qui sera considéré dans le PRDIRT. Le Forestier en chef devrait produire, à l'intention des TGI, un document technique mais vulgarisé qui permettrait à celles-ci de comprendre sa nouvelle approche. Les hypothèses retenues par le Forestier en chef pour faire le calcul de la possibilité pourraient être supportées par des documents scientifiques, bien vulgarisés et communiqués aux TGI pour qu'elles aient une bonne compréhension des impacts associés au fait que certaines orientations soient retenues aux dépens d'autres. De plus, les TGI et la CRÉ pourront ainsi examiner les concordances des travaux du Forestier en chef avec les orientations du PRDIRT dans le but d'aller vers une meilleure harmonisation des objectifs régionaux et de ceux de l'État.

4. La mise en marché des bois

L'État propose une plus grande synergie avec le secteur de la forêt privée au niveau de la mise en marché des bois et suggère aux organisations actuelles impliquées dans ce domaine de collaborer à une éventuelle mise en marché commune des bois.

Théoriquement, une mise en marché libre des bois permettrait une meilleure estimation de la valeur réelle de ceux-ci, si les volumes mis en marché étaient les plus élevés possibles, et nul doute que les propriétaires de boisés privés y trouveraient avantage.

4.1 Problématique régionale

Sur la Côte-Nord, les grandes entreprises dirigent généralement leur bois vers des grossistes hors région. Les distributeurs de bois ouvrés de la région s'approvisionnent ensuite chez ces grossistes, ce qui ajoute encore au prix du bois ouvré qui doit partir de la région pour y revenir ensuite en vue d'approvisionner les détaillants. En conséquence, on peut supposer que le manque de disponibilité du bois rond pour un marché local amène une augmentation du prix du bois scié pour les détaillants et les consommateurs en région.

De plus, le dossier de la promotion du matériau bois se retrouve dans une situation un peu inattendue lorsqu'une région forestière comme la nôtre doit faire venir ses bois sciés de l'extérieur pour les mettre en marché localement.

La Conférence régionale des élus de la Côte-Nord considère que dans la situation actuelle, la réserve d'un certain volume de bois (30 %), attribuable pour la création d'entreprises de transformation dans le milieu même, apporte certaines pistes de solutions à la mise en marché locale des bois, que ce soit des bois ronds ou des bois ouvrés.

5. Stratégie d'aménagement durable des forêts

Elle sera adoptée par le Ministre d'ici la fin de 2010. Elle concrétise les principes et objectifs de développement durable et la stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013. Le projet de loi prévoit :

- a) que le Ministre élabore, tienne à jour et rende publique la stratégie d'aménagement durable des forêts;
- b) que la stratégie expose la vision et énonce des objectifs d'aménagement durable des forêts;
- c) que le Ministre consulte la population tous les cinq ans et qu'il rende compte de la mise en œuvre de celle-ci.

La Conférence régionale des élus de la Côte-Nord appuie le MRNF dans son effort pour faire de la stratégie d'aménagement durable des forêts le document d'orientation et de référence en matière de gestion forestière.

6. Virage sylvicole et zonage forestier

Le virage sylvicole est orienté sur la mise en place d'un programme de sylviculture intensive afin de répondre aux besoins suivants :

- a) accroître le capital forestier;
- b) dégager des marges de manœuvre en vue de la mise en réserve de territoires protégés;
- c) dégager des marges de manœuvre en vue de développer et diversifier le secteur forestier.

Afin de garantir à long terme la protection de ses investissements dans ce domaine, l'État va instaurer un zonage forestier qui permettra de consacrer une partie du territoire à la culture de la forêt, une fois les aires protégées actuelles ou projetées soustraites.

Dans le territoire productif, on retrouvera deux zones :

- a) la zone de sylviculture intensive, soit environ 15 à 20 % du territoire forestier québécois, incluant la forêt privée;
- b) la zone d'aménagement forestier intégré vouée à la mise en valeur de l'ensemble des ressources forestières.

La Conférence régionale des élus de la Côte-Nord considère que le zonage forestier doit se faire par région et répondre à des objectifs régionaux de production de matière ligneuse et d'autres ressources issues de la forêt. Le fait de doubler le rendement des forêts devrait permettre à une région de viser des objectifs plus précis, mesurables, réalistes et en rapport avec son contexte.

Des essais doivent être effectués afin de tester la sensibilité de la possibilité forestière aux impacts des travaux de sylviculture intensive. On pourra ainsi définir, dans un premier temps, si la sylviculture intensive est un moyen de créer de la possibilité forestière, quel est le niveau de sensibilité de ce paramètre et quelle intensité et quel type de sylviculture intensive doivent être retenus afin d'obtenir un rendement optimal pour nos forêts.

Si l'on vise des objectifs de rendement forestier par essence ou de qualité des bois ou si l'on vise la valorisation des emplois forestiers ou la stabilité des communautés, la sylviculture intensive devra s'ajuster au contexte local et régional.

Produire des bois pour créer de l'emploi, produire des bois de qualité pour réduire les coûts et augmenter les revenus, produire des bois près des usines pour réduire les coûts, produire des compétences, produire des entrepreneurs, produire des bois pour la mise en marché locale, etc. sont tous des objectifs de production valables et les modèles de production peuvent varier d'un contexte à l'autre.

Un programme de sylviculture intensive devra s'inspirer, en premier lieu, des orientations privilégiées dans le PRDIRT lorsqu'il s'agit de définir le contexte dans lequel doit se pratiquer la sylviculture intensive, au niveau des UAF, mais aussi au niveau des territoires de MRC.

Le projet de loi prévoit :

- a) que le ministre détermine des critères sur la base desquels il désigne des aires à fort potentiel forestier;
- b) que le ministre transmette un plan aux CRÉ pour qu'elles consultent le milieu régional (et les communautés autochtones) sur les sites retenus par l'État;

- c) que les conférences, après consultation, transmettent au ministre le choix des zones où elles veulent donner priorité à l'aménagement intensif;
- d) que le ministre consulte à nouveau les communautés autochtones sur le choix des CRÉ et prenne sa décision.

La Conférence régionale des élus de la Côte-Nord pense que le choix des secteurs à prioriser peut dépendre de nombreux intrants socioéconomiques et que la consultation au moyen d'une simple carte n'est pas l'outil à privilégier s'il n'est pas accompagné des documents de support qui appuient les propositions.

Ces documents doivent répondre aux questions suivantes :

- Quelle sera la contribution de ces aires au rendement forestier de la région? En vertu de quelles hypothèses?
- Quelle sera la contribution de ces aires à la possibilité forestière?
- Y a-t-il plusieurs scénarios possibles d'aménagement?
- Quelle est la gamme de travaux potentiels sur ces sites tenant compte de la forêt présente et de son état?
- Quel est l'impact socioéconomique des scénarios potentiels, emplois potentiels?
- Quel est l'impact « m³ produits », qualité des bois, revenus potentiels?

Une approche plus pointue et une interaction continuelle permettraient d'optimiser les choix. Cette interaction devrait impliquer le Forestier en chef, le MRNF régional, les tables d'harmonisation par UAF et les promoteurs des forêts de proximité (MRC et communautés).

Ce n'est qu'une fois en possession de toutes ces informations que les CRÉ seront en mesure de faire une consultation adéquate et elles devront disposer de tous les documents nécessaires pour rendre accessibles au public les notions parfois très techniques reliées à la sylviculture intensive.

Si les conséquences des choix sont différentes, les choix eux-mêmes peuvent aussi diverger. La sylviculture intensive doit être vue comme une industrie régionale et ses tenants et aboutissants doivent aussi être vus comme les éléments d'un projet de développement avec ses potentiels, ses coûts, ses revenus et ses retombées socioéconomiques. Ce n'est que de cette façon que les choix d'aménagement intensif pourront être comparés à d'autres choix en vue d'une utilisation optimale des ressources.

7. Le territoire

7.1 Les refuges biologiques

Le projet de loi stipule que le ministre peut modifier les limites du territoire d'un refuge biologique ou révoquer son statut si le territoire ne présente plus, sur le plan de la biodiversité, l'intérêt de protection initial. Toutefois, lorsque le refuge est inscrit au registre des aires protégées constituées conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), il doit préalablement obtenir l'accord du ministre responsable de la tenue de ce registre (référence IV - article 30).

Le projet de loi suggère que le ministre puisse désigner des aires forestières à titre de refuges biologiques.

La Conférence régionale des élus de la Côte-Nord est en accord avec le principe de protéger certaines forêts du Québec ayant un caractère particulier et représentatif du patrimoine forestier. Compte tenu que la Côte-Nord est visée pour l'accomplissement du Plan Nord et que le nombre d'aires protégées devrait augmenter considérablement, la Conférence régionale des élus de la Côte-Nord réitère que la détermination des aires protégées se fasse en étroite association avec les instances locales et régionales, dont la Conférence.

7.2 Les forêts de proximité

Délégation de gestion

Le ministre peut déléguer, par entente, à un conseil de bande d'une communauté autochtone, à une municipalité, à une personne morale ou à un autre organisme, une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources hydrauliques, minérales, énergétiques, forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires. La gestion déléguée concerne notamment la planification des interventions, leur réalisation, leur suivi ou leur contrôle, y compris, dans le cas d'une municipalité, l'exercice de pouvoirs de nature réglementaire.

Le ministre peut également leur déléguer, par entente, la gestion d'un programme qu'il a élaboré en vertu du paragraphe 3° de l'article 12 ou en vertu de l'article 17.13, dans la mesure et selon les modalités prévues au programme.

L'entente de délégation prévoit notamment les éléments suivants :

- 1° le territoire visé par la délégation;
- 2° les pouvoirs délégués ainsi que les responsabilités et les obligations que le délégataire est tenu de respecter;
- 3° le cas échéant, les conditions de mise en marché des ressources naturelles exploitées et les règles applicables aux revenus provenant de leur vente, y compris la partie des revenus que le délégataire peut conserver et les fins pour lesquelles elle peut servir;
- 4° les objectifs et les cibles à atteindre, y compris des objectifs et des cibles d'efficacité et d'efficience, ainsi que les données ou informations à fournir;
- 5° les règles spécifiques relatives aux contrats que le délégataire peut octroyer;
- 6° la reddition de comptes sur l'atteinte des objectifs et des cibles fixés;

- 7° les modalités du pouvoir exercé par le ministre pour surveiller la gestion effectuée par le délégataire et pour intervenir lorsque les objectifs et les cibles imposés au délégataire ne sont pas atteints;
- 8° les sanctions applicables en cas de défaut aux obligations qui découlent de l'entente ou en cas de non-respect d'une disposition législative ou réglementaire. Elle prévoit également que l'exercice de pouvoirs par un délégataire n'engage pas la responsabilité du gouvernement.

L'entente de délégation est rendue publique par le ministre.

Dispositions donnant droit à une entente de délégation de gestion en forêt de proximité

Le bénéficiaire d'un contrat d'aménagement forestier a le droit d'obtenir, pour le 1^{er} avril 2013, la gestion d'un territoire délimité en forêt de proximité et de conclure à cette fin une entente lui déléguant la gestion de ce territoire, conformément à la sous-section 3 de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2), s'il effectue une demande écrite à cet effet avant le 1^{er} avril 2011.

La délimitation du territoire en forêt de proximité s'effectue conformément à la sous-section 2 de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Au cours du processus menant à la délimitation du territoire en forêt de proximité, le ministre consulte le bénéficiaire de contrat afin de connaître son intérêt sur les différents endroits où il aimerait voir s'effectuer la délimitation.

Le ministre arrête son choix en tenant compte notamment de la proximité du territoire avec celle de la municipalité ou de la communauté autochtone concernée.

Le ministre, dans l'entente de délégation de gestion, doit tenter de maintenir, dans la mesure du possible, un potentiel de récolte de bois d'un volume avoisinant celui auquel le bénéficiaire avait droit avant le 1^{er} avril 2013.

Document explicatif

- a) Les territoires des forêts de proximité seront délimités par l'État; celui-ci consultera les personnes et les organismes concernés avant d'arrêter sa délimitation finale;
- b) Ces ententes auront pour but de soutenir les initiatives locales de développement du territoire forestier. Les objectifs visés sont :
 - donner des pouvoirs de décision aux collectivités locales et aux communautés autochtones sur les objectifs de gestion et de mise en valeur du territoire forestier;
 - permettre le retour des bénéfices socioéconomiques tirés de la forêt dans les communautés locales;
- c) Le ministre définira une politique sur les forêts de proximité;
- d) Cette politique sera soumise à la consultation publique au cours de la prochaine année;
- e) Le gestionnaire d'une forêt de proximité sera une municipalité régionale de comté, un conseil de bande autochtone, un regroupement de ces mêmes instances ou une société de gestion spécialement mise sur pied par ces municipalités ou conseils de bande autochtones, seuls ou regroupés;
- f) Ces gestionnaires administreront le territoire désigné en vertu d'ententes de délégation signées avec le MRNF;

- g) Les forêts de proximité ont aussi pour but de créer de l'emploi au sein des communautés et de contribuer ainsi à leur durabilité.

Les MRC gèrent des forêts de proximité dans le cadre d'ententes conclues avec le MRNF, dans le respect de la stratégie durable des forêts. Elles sont membres des tables locales d'harmonisation et participent ainsi à l'élaboration des plans tactiques et opérationnels.

Les possibilités forestières correspondent, pour une unité d'aménagement ou une forêt de proximité donnée, au volume maximum des récoltes annuelles de bois par essence ou groupe d'essences que l'on peut prélever tout en assurant la pérennité et l'utilisation diversifiée du milieu forestier.

La détermination des possibilités forestières doit notamment permettre :

- 1° le maintien et l'amélioration de la capacité productive des forêts;
- 2° le renouvellement et l'évolution des forêts vers un état désiré défini, entre autres en termes de composition et de structure d'âge.

Les territoires de l'État peuvent être délimités en forêt de proximité. Le ministre établit une politique définissant les critères de cette délimitation. La gestion des forêts de proximité peut être déléguée selon une entente.

Le concept des forêts de proximité fait l'objet d'une réflexion collective sur la Côte-Nord depuis 2006. En effet, le projet de commission régionale (CRRNT) prévoyait cette avenue de développement dans son document de présentation remis au MRNF en janvier 2006. Dans le cadre de cette réflexion, certaines des communautés intéressées ont participé à un exercice de délimitation des territoires d'intérêt pour lesquels elles ont un sentiment d'appartenance.

L'exercice a permis d'identifier des critères de délimitation qui ont mené à des résultats intéressants.

Ces critères sont :

- a) le territoire retenu doit permettre aux travailleurs et autres citoyens de se rendre sur des sites d'activités, d'y pratiquer cette activité (travail ou autres) et de revenir au cours d'une journée normale de travail. Cette approche place la limite la plus éloignée à environ 100 km des communautés, dépendamment de la configuration du réseau d'accès;
- b) le territoire retenu doit être assez grand pour générer des retombées socioéconomiques significatives et des emplois à partir de la forêt et de ses ressources;
- c) les limites doivent tenir compte des facilités d'accès à partir de la communauté;
- d) les limites doivent être physiques et s'adapter au tracé d'un cours d'eau permanent ou d'une ligne de hauteur, par exemple; elles doivent également se situer à l'intérieur d'une même MRC pour faciliter la gestion du territoire par des instances locales;
- e) les partenaires de la communauté doivent identifier leurs valeurs et objectifs de développement pour le territoire;
- f) la délimitation s'effectue en harmonie avec les communautés voisines.

Le partenariat était envisagé de façon à regrouper les intervenants du domaine de la forêt autour des élus de la communauté. Chaque communauté se dotait ensuite d'un bras agissant qui pouvait prendre la forme d'une société de développement, d'une corporation ou d'une coopérative. Certains des partenaires pouvaient également jouer le rôle

d'exécutant pour certains types de travaux. Le concept envisageait le regroupement des modes de tenures, sur une base volontaire, chacun conservant ses droits de gestion et ses activités. Ce qui était mis en commun, c'était une orientation à laquelle les partenaires adhéraient pour agir de concert dans leur développement, tout en profitant des économies d'échelle que leur nouveau partenariat pourrait offrir.

La Conférence régionale des élus de la Côte-Nord est donc heureuse que le concept de forêt de proximité trouve sa place dans le nouveau projet de loi. Elle est aussi disposée à participer activement à la mise en place de ce concept, celui-ci étant une invitation à la mobilisation des acteurs locaux vis-à-vis leur développement à partir des ressources naturelles.

La Conférence régionale des élus de la Côte-Nord serait également désireuse de poursuivre l'expérience déjà entreprise dans ce domaine en proposant un projet pilote régional qui permettrait d'explorer le concept sous différents aspects, tels que :

- les partenariats et le potentiel de mobilisation du projet : forêt privée, forêt publique et lots intra-municipaux;
- la priorisation des usages d'un territoire et des ressources, l'harmonisation;
- la mise en commun des ressources;
- le développement du leadership local et la valorisation des métiers;
- le concept en tant que véhicule d'acquisition de connaissances et de compétences diverses pour les communautés;
- les plans d'action et de développement, dans une approche de gestion durable;
- la production ligneuse et la production d'autres ressources;
- la mise en marché des bois.

Le projet de loi et le document explicatif laissent entendre que les limites des forêts de proximité seraient définies tout en prenant en considération que la possibilité forestière resterait sensiblement la même. Or, la réduction de la superficie d'une unité d'aménagement forestier (UAF) amène généralement une baisse de la possibilité forestière sur la Côte-Nord. En conséquence, il ne sera pas facile d'atteindre un objectif de maintien de cette possibilité. On pourrait par contre explorer les pistes suivantes lors de la mise en place d'une forêt de proximité :

- a) offrir un droit de premier preneur aux entreprises possédant une usine dans la communauté ou aux environs;
- b) mettre en place un programme d'aménagement intensif dans la forêt de proximité de façon à augmenter la production, la qualité des bois et, si possible, la possibilité.

Il serait souhaitable que les partenaires regroupés au sein d'une communauté de forêt de proximité deviennent des acteurs socioéconomiques porteurs de projets de gestion durable. Il est connu que la gestion durable est celle qui s'enracine autour des individus et des acteurs locaux permanents dont les activités prennent racines dans le milieu même. Les communautés de forêt de proximité pourraient aussi avoir leur place dans les créneaux d'excellence et contribuer au développement de grappes industrielles.

7.3 La délimitation des forêts

L'État garde la responsabilité de délimiter les territoires forestiers publics et plus particulièrement celle de délimiter les forêts de proximité; dans ce mandat, il s'appuie sur les recommandations du Forestier en chef.

Les territoires forestiers du domaine de l'État non délimités en unités d'aménagement ou en forêts de proximité sont constitués en territoires forestiers résiduels. Ces territoires ne permettent pas, sans en compromettre leur aménagement durable, un approvisionnement soutenu des usines de transformation du bois.

La Conférence régionale des élus de la Côte-Nord présume que le Forestier en chef fait ses recommandations en regard de l'effet de la délimitation des territoires de proximité sur la possibilité forestière. Pour toute autre question relative à cette délimitation, la Conférence comprend que l'État élargira sa consultation à d'autres intervenants. Par ailleurs, il faudrait aussi préciser la définition des territoires qui ne sont ni des UAF, ni des forêts de proximité.

7.4 Les chemins multiusages

Quiconque entend exécuter des travaux de construction, d'amélioration ou de fermeture d'un chemin multiusages doit être autorisé par le ministre aux conditions que celui-ci détermine, sauf dans le cas où l'exécution des travaux est autorisée par un permis d'intervention ou par un contrat ou une entente conclu en vertu de la présente loi.

Constitue un chemin multiusages, un chemin, autre qu'un chemin minier, construit ou utilisé en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses multiples ressources.

La Conférence régionale des élus de la Côte-Nord propose de mieux définir le chemin multiusages en collaboration avec les collectivités et intervenants régionaux et même de définir un réseau qui pourrait être localisé sur carte et servir de base à un programme permanent d'accès aux ressources.

8. La certification forestière

L'État implante, au sein de son organisation, un système de gestion environnementale et assure la certification des territoires forestiers.

La Conférence régionale des élus de la Côte-Nord appuie l'État dans cette orientation.

Par contre, le projet ne stipule pas à quelle norme de certification l'État compte adhérer. Il devra cependant le faire. Il est aussi essentiel qu'il choisisse une norme reconnue sur le plan international.

9. Les particularités et adaptations régionales

Dans une approche plus progressiste et en amont de la mise en place du nouveau régime, l'État devrait mettre en place des « contrats ou ententes régionales » qui proposeraient des mesures adaptatives pour chaque région, et ce, afin que les normes et les orientations ministérielles puissent tenir compte de leurs particularités respectives dans un contexte de prise en main tactique et opérationnelle. Ces contrats ou ententes seraient négociés entre le MRNF région et les intervenants afin de cerner les mesures précises permettant au régime d'atteindre pleinement ses buts dans le contexte de la nouvelle loi. Ainsi, les conditions entourant la délimitation des forêts de proximité, la mise en marché des bois, le rôle des intervenants liés à la forêt privée et les objectifs de rendement de la forêt et de sylviculture intensive pourraient être précisés et modélisés sur les plans techniques et opérationnels, dans un processus régional accompagnateur qui pourrait s'avérer très utile à l'harmonisation.

10. Permis d'intervention

Le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement peut, après en avoir avisé le ministre et en suivant les modalités que ce dernier lui indique, acheminer des bois achetés au cours de l'année que la garantie destinait à son usine vers d'autres usines de transformation du bois qui font l'objet d'une garantie; la somme des volumes pouvant être acheminés vers d'autres usines ne peut cependant excéder, au cours d'une même année, le volume de bois que détermine le gouvernement par voie réglementaire.

La somme des volumes de bois acheminés à l'usine mentionnée à la garantie en provenance d'autres usines qui font l'objet d'une garantie ne peut excéder, au cours d'une même année, le volume de bois que détermine le gouvernement par voie réglementaire, auquel il peut aussi être ajouté tout autre volume équivalent à ceux que le bénéficiaire a pu lui-même acheminer vers d'autres usines en application du premier alinéa.

Le ministre peut, exceptionnellement, permettre qu'une partie des volumes de bois garantis achetés par le bénéficiaire au cours d'une année puisse être destinée à une autre usine que celle mentionnée à la garantie d'approvisionnement, notamment s'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois ou pour favoriser une utilisation optimale des bois.

Il peut également, sur demande d'un bénéficiaire, autoriser ce dernier à acheminer une partie des volumes de bois garantis achetés au cours d'une année vers une autre usine que celle mentionnée à la garantie afin de pallier, à l'égard de cette usine, un approvisionnement insuffisant découlant d'une situation conjoncturelle, s'il estime que le transfert de ces bois évitera la fermeture temporaire de cette usine ou permettra de réduire la durée de la fermeture. Il peut aussi autoriser, à la demande de bénéficiaires, des échanges de bois d'une usine à une autre afin de réduire les coûts de transport des bois.

Le ministre peut, dans le cadre de sa décision, prendre en considération l'impact de celle-ci sur le milieu régional et local et sur la mise en marché des bois des forêts privées.

La Conférence régionale des élus de la Côte-Nord insiste sur le fait que le ministre devrait consulter les instances régionales et sous-régionales (MRC) avant de changer la destination des bois et risquer de créer ainsi des impacts négatifs sur les travailleurs d'une région au profit de considérations valables pour une autre région.

Bien que dans la pratique courante l'État ait démontré à date une grande ouverture vis-à-vis de la consultation dans ce genre de dossier, la Conférence pense que ce processus de consultation, qui s'effectue de manière officieuse, devrait se présenter sous une forme légale dans le projet de loi et signifier ainsi l'importance que l'État accorde aux intérêts régionaux.

11. La reddition de comptes

Le ministre doit produire un bilan quinquennal de la gestion des forêts qui contient les informations suivantes :

- 1° le rapport de mise en œuvre de la stratégie d'aménagement durable des forêts qu'il a préparé en vertu de l'article 9;
- 2° le ou les rapports sur l'examen des résultats obtenus en matière d'aménagement durable des forêts du domaine de l'État préparé par le Forestier en chef en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 47;
- 3° un rapport sur l'état des forêts au Québec et sur l'impact des programmes mis en place pour soutenir leur aménagement durable;
- 4° tout autre renseignement d'intérêt public concernant les objets de la présente loi.

Le bilan couvrant la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2018 est déposé à l'Assemblée nationale au cours de l'année 2019 et les bilans subséquents sont déposés par la suite à l'Assemblée nationale à tous les cinq ans.

La reddition de comptes, telle que présentée, devrait avoir son équivalent vis-à-vis les TGI et mettre en évidence, au moyen d'indicateurs, les aspects les plus sensibles ou les plus réussis. Les TGI pourraient ainsi contribuer à l'analyse de la performance du nouveau régime et au processus d'amélioration continue généralement prévu dans les démarches propres à la certification.

12. La création d'un fonds de gestion de l'occupation du territoire forestier

Le fonds de gestion de l'occupation du territoire forestier est affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à la sylviculture intensive, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier. Le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, son actif et son passif ainsi que la nature des coûts qui peuvent y être imputés.

Ce fonds est constitué des sommes suivantes :

- 1° les sommes versées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;
- 2° les sommes versées au fonds en application de l'article 17.12.15;
- 3° les revenus provenant des frais prélevés pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes de permis d'intervention ou de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivré en vertu de la Loi sur l'occupation du territoire forestier ou à l'analyse des demandes de certificat de producteur forestier délivré en vertu de cette loi, y compris ceux reliés à la délivrance d'une copie de ce certificat;
- 4° les sommes perçues pour la vente des biens et services qu'il a servi à financer;
- 5° le montant des amendes versées par les contrevenants ayant commis une infraction à une disposition de la Loi sur l'occupation du territoire forestier ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci.

Le fonds forestier a été institué en vertu de l'article 170.2 de la Loi sur les forêts et prend fin le 31 mars 2013. Les sommes accumulées dans ce fonds seront transférées le 1^{er} avril 2013 dans le fonds de gestion de l'occupation du territoire forestier institué en vertu de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Si les sommes transférées au fonds de gestion de l'occupation du territoire forestier sont insuffisantes pour assurer son départ, des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu peuvent être versées au fonds dans la mesure que détermine le gouvernement.

La Conférence régionale des élus de la Côte-Nord perçoit, dans la création de ce fonds, l'intention de l'État de consacrer des investissements importants à la mise en valeur des ressources naturelles. Elle insiste cependant sur l'importance de rendre disponibles les fonds nécessaires à la tenue des activités dans des délais qui favorisent les entreprises dans l'exécution de leur tâche en regard de la mise en valeur du territoire.

Comme la Conférence l'a déjà mentionné, la mise en marché des bois sur la Côte-Nord risque de ne pas générer de revenus en raison du manque d'acheteurs pour un même lot de bois. En conséquence, des prix minimums de vente devront tenir compte de cette situation et l'exécution des travaux de sylviculture intensive ou régulière ne devra pas souffrir de cette situation.

De plus, les acquis des régions relativement aux programmes existants de mise en valeur du domaine public ne devraient pas disparaître au profit de ce nouveau fonds. Les programmes actuels jouent un rôle important dans la mise en valeur régionale et sont nécessaires à la réalisation des ambitions du nouveau régime, que ce soit au niveau des réalisations, de la participation des citoyens ou du développement des compétences régionales.